



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25017002

Déposé / Reçu le

27 JAN. 2025

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0441 496 983**

Nom

(en entier) : **WECKERING AND CO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **1083 Ganshoren, Drève de Rivieren 203**

Objet de l'acte : CONSTATATIONS PRELIMINAIRES – DECISION CONCERNANT LA SUPPRESSION DE L'INDISPONIBILITE DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES 'STATUTAIREMENT' INDISPONIBLE AINSI QUE DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES 'APPORTS NON APPELES' – MODIFICATION DE LA DENOMINATION et de l'OBJET – RAPPORT TRANSFERT DU SIEGE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS et EN LANGUE NEERLANDAISE – DEMISSION et NOMINATION D'ADMINISTRATEURS – POUVOIRS - DECLARATION EN EXECUTION DE L'ARTICLE 2:8, § 4 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Vanessa Di Gesualdo à la résidence de Asse (Zellik), le 16 janvier 2025 enregistré littéralement comme suit « Geregistreerd op het registratiekantoor KANTOOR RECHTSZEKERHEID ASSE op 21 januari 2025 (21-01-2025) Register OBA (5) Boek 00000 Blad 0000 Vak 0000938 Ontvangen registratierechten: vijftig euro nul eurocent (€ 50,00) De ontvanger », qu'a été tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée « WECKERING AND CO », avec numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE0441.496.983 Register des Personen Morales de Bruxelles (division francophone) et avec siège établi à 1083 Ganshoren, Drève de Rivieren 203.

L'assemblée a été convoquée aux fins de délibérer et de décider de l'ordre du jour suivant :

1. Décision de mettre le texte des statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, avec :

a) maintien :

- de la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL), et :

- pour la totalité du compte de capitaux propres 'apports non-appelés' ;

b) suppression immédiate et intégrale de l'indisponibilité des comptes formés de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, à savoir :

- le compte de capitaux propres 'statutairement' indisponible :

* lequel ne devra donc plus être repris dans le texte actuel des statuts, et :

* de sorte que les montants figurant audit compte, y compris les libérations lesquelles auraient eu lieu après le 1 janvier 2020, seront disponibles pour distributions futures moyennant respect des dispositions légales et statutaires applicables à ce moment ;

- le compte de capitaux propres 'apports non-appelés' de sorte que, lors d'une libération ultérieure éventuelle, et sauf élimination ultérieure de ce compte, les montants versés ne devront pas être comptabilisés sur un compte indisponible mais seront d'autre part également disponibles pour distributions futures et cela conformément à ce qui est proposé concernant le compte de capitaux propres 'statutairement' indisponible ;

2. Modification de la dénomination ;

3. Transfert du siège de la société ; Site internet et adresse électronique ;

4. Modification de l'objet.

Préalablement prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration.

5. Abandon intégrale du texte actuel des statuts et adoption d'un nouveau texte coordonné des statuts :

a) en conformité avec les :

- dispositions du Code des sociétés et des associations, et :

- rapports et visions actuels au sein de la société et en particulier entre les actionnaires et les administrateurs entre eux ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- b) en tenant compte des résolutions à prendre concernant les points précédents de l'ordre du jour ;
- 6. Démission de l'administrateur en fonction et nomination d'un nouvel administrateur; Décharge;
- 7. Pouvoirs;
- 8. Déclaration en exécution de l'article 2:8 § 4 du Code des sociétés et des associations;

L'assemblée :

- confirme l'exposé du président ainsi que les constatations faites ci-avant ;
- constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et décider de tous les points repris à l'ordre du jour sans qu'une justification concernant les convocations soit requise ;
- prend ensuite, après avoir délibéré, les résolutions suivantes à l'unanimité des voix et, sauf décision contraire, avec effet immédiat et après avoir confirmé que dans le chef de la présente société les dispositions et procédures dans le cadre de la procédure d'alarme ont été respectées ;

PREMIERE RESOLUTION

Le point 1 de l'ordre du jour est approuvé.

L'assemblée décide de mettre le texte des statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, avec :

a) maintien :

- de la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL), et :
- pour la totalité du compte de capitaux propres 'apports non-appelés' ;

b) suppression immédiate et intégrale de l'indisponibilité des comptes formés de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, à savoir:

- le compte de capitaux propres 'statutairement' indisponible:

* lequel ne devra donc plus être repris dans le texte actuel des statuts, et:

* de sorte que les montants figurant audit compte, y compris les libérations lesquelles auraient eu lieu après le 1 janvier 2020, seront disponibles pour distributions futures moyennant respect des dispositions légales et statutaires applicables à ce moment;

- le compte de capitaux propres 'apports non-appelés' de sorte que, lors d'une libération ultérieure éventuelle, et sauf élimination ultérieure de ce compte, les montants versés ne devront pas être comptabilisés sur un compte indisponible mais seront d'autre part également disponibles pour distributions futures et cela conformément à ce qui est décidé concernant le compte de capitaux propres 'statutairement' indisponible;

DEUXIEME RESOLUTION

La dénomination de la société est modifiée en « AILeX FastBest ».

Il n'est pas jugé nécessaire de faire référence au présent acte à une adresse électronique, ni à un site internet de la société.

TROISIEME RESOLUTION

Le point 3 de l'ordre du jour est approuvé.

Le siège de la société est transféré vers 2801 Mechelen (Heffen), Steenweg op Blaasveld 67A (Région Flamande).

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration concernant la modification de l'objet de la société, le point 4 de l'ordre du jour ainsi que ledit rapport sont approuvés.

L'assemblée décide d'abandonner intégralement le texte actuel (en langue Française) de l'objet et adopter un texte complètement renouvelé en langue Néerlandaise comme :

- énoncé au rapport prérappelé, et :
- repris sous l'article 3 du nouveau texte coordonné des statuts ;

CINQUIEME RESOLUTION

Suite au transfert du siège vers la Région Flamande ainsi qu'aux autres résolutions prises ci-avant, l'assemblée décide d'abandonner intégralement le texte actuel des statuts en langue Française et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts en langue Néerlandaise:

a) en conformité avec les :

- dispositions du Code des sociétés et des associations, et :
- rapports et visions actuels au sein de la société et en particulier entre les actionnaires et les administrateurs entre eux;

b) en tenant compte des résolutions à prises concernant les points précédents de l'ordre du jour ;

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission de sa fonction d'administrateur offerte par Monsieur Benoit VONCKX, prénommé, et lui accorde décharge sous la condition suspensive de l'approbation ultérieure des comptes annuels concernant l'année comptable clôturé le 31 décembre 2024 ainsi que de l'année comptable en cours.

Est nommé pour une durée indéterminée comme (nouveau, unique et non-statutaire) administrateur de la société : monsieur Thomas HELLEMANS, prénommé, qui déclare :

- a) accepter son mandat et ne pas être frappé de quelque mesure que ce soit s'y opposant ;
- b) être intégralement informé sur la situation juridique, comptable, financière, fiscale et sociale de la société et de libérer le notaire instrumentant de la fourniture de toute information complémentaire et de toute responsabilité à cet égard ;

Sauf décision ultérieure de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur ne sera pas rémunéré.

Loi relative au Registre central des interdictions de gérer

Réservé
au
Moniteur
belge

A la demande expresse du notaire instrumentant et avec référence à la Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer ('JustBan') ainsi qu'à la Circulaire ('Publicité des actes et documents des sociétés, des associations et des fondations') du Ministre de la Justice datée le 23 octobre 2023), pour autant que de besoin et en complément de la « Déclaration spéciale » à rajouter au dépôt au greffe des résolutions de nomination, l'administrateur nouvellement nommé et/ou confirmé en son mandat a confirmé:

- ne pas faire l'objet d'une interdiction (ni d'ordre pénale, ni d'ordre civile) actuelle de gérer, et :
- qu'aucune condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 de la Loi n'a été prononcée dans son chef par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen à l'encontre de la personne nommée, à savoir :

1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1er, 1erbis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et l'interdiction aux faillis, ou personnes assimilées, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code de droit économique.

Dans ce cadre :

a) par ou de la part de l'organe d'administration de la présente société une « Déclaration spéciale en application de la Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer » a été remis pour être jointe lors du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal d'Entreprise compétent ;

b) le Notaire instrumentant :

- a consulté le Registre Central des Interdictions de Gérer (<https://justonweb.be/entreprises>) dont la recherche n'a soulevé aucune objection ;

- s'est fait assister par le Service d'appui Bases de données de FEDNOT en envoyant le formulaire standardisé « Demande de renseignements sur personnes physiques » (CAPA SERVICE) laquelle recherche n'a pas révélé aucune objection ; La réponse obtenue est rédigé de la manière suivante :

« Recherche Moniteur Belge – La recherche se limite à une recherche sur base du nom de la personne. Les données du MB ne sont que depuis 1997 en ligne.

Nous pouvons vous confirmer, par la présente, que le Moniteur Belge ne contient aucune publication au nom de Hellemans Thomas. »

SEPTIEME RESOLUTION

Un mandat spécial avec droit de substitution et pouvoir d'agir individuellement est conféré à la BV « DWConsult », Wilgendaal 20, 1731 Asse (Zellik), ainsi qu'à monsieur Michel DE WIN et les autres administrateurs, employés et préposés, aux fins de représenter la société auprès des guichets d'entreprise, la banque carrefour des entreprises, toutes administrations fiscales, sociales et administratives généralement quelconques et y réclamer toute inscription, immatriculation, modification ou radiation avec promesse de ratification.

HUITIEME RESOLUTION

En exécution des articles 2:8 § 4, 2:12 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations les administrateurs précités déclarent et confirment que la totalité des actions est réunie en une seule main.

En reprenant ladite déclaration au présent acte suivi du dépôt de ce même acte (comprenant identification du seul actionnaire) au greffe du Tribunal d'Entreprise compétent, il est répondu aux dispositions légales applicables en la matière.

POUR EXTRAIT CONFORME, le Notaire Vanessa Di Gesualdo.

Déposé en même temps que l'extrait : expédition de l'acte de modification et justban